



Note d'information RÉGLEMENTATION



ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX RÈGLES GÉNÉRALES ABROGATION du titre Règles Générales et adaptation du Code du travail dans les MINES et CARRIERES

Le décret n° [2021-1838 du 24 décembre 2021](#) abroge le titre « Règles Générales » (RG) et les dispositions relatives à la police des carrières. Il apporte certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières.

En complément :

- ≡ Lien vers titre Règles Générales **abrogé** [LIEN](#)

- ≡ Lien vers Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) [LIEN](#)

PREVENCEM et ses Délégué(e)s à la prévention sont à votre disposition pour vous assister dans ces changements

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les éléments ci-dessous reprennent les principaux articles du titre Règles Générales abrogés ou modifiés et vous indiquent les références utiles pour l'application des dispositions réglementaires dans le Code du travail, dans des décrets ou des arrêtés complémentaires.

Les mesures de prévention à maintenir sont indiquées dans la colonne « Ce qu'il faut retenir et respecter ». *En italique le texte réglementaire.*

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 1 RG-1-R) - Abrogé Terminologie	Définitions diverses non reprises dans le Code du travail	
Règles Générales (art. 2 RG-1-R) - Abrogé Domaine d'application	Notice et art. 1 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 (établissement relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances)	
Règles Générales (art. 3 RG-1-R) - Abrogé Risques spéciaux	Pas de disposition similaire dans le Code du travail	Respecter les Arrêtés Préfectoraux individuels et complémentaires.
Règles Générales (art. 4 RG-1-R) - Abrogé Document de Santé et Sécurité (DSS)	Document Unique : R4121-1 à 4	Document Unique d'Evaluation des Risques à rédiger et à adapter. A mettre à jour régulièrement (à minima annuellement).
Règles Générales (art. 5 RG-1-R) - Abrogé Signalisation	Art 7 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 Arrêté du 4/11/1993 relatif à la signalisation	<i>Le tracé des voies de circulation est signalé clairement (plan de circulation et panneaux à prévoir sur site).</i> <i>Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.</i>
Règles Générales (art. 6 RG-1-R) - Abrogé Références normatives	Norme harmonisée et de catégorie C	

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 7 RG-1-R) - Abrogé Admission dans les installations et travaux (accès interdit)	R4224-4 R4228-21	<i>L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs. Contrôle des accès, autorisations, habilitations, permis de travail, etc. Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.</i>
Règles Générales (art. 8 RG-1-R) - Modifié Compréhension des personnes	Art. 2 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 R4141-2 R4323-1 R4323-105	<i>1°) Tous les travailleurs d'une même équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux ; 2°) Tout travailleur isolé comprend sans intermédiaire le responsable hiérarchique direct. Dans l'évaluation du risque de travail isolé, vérifier la bonne compréhension entre le travailleur et son responsable. L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail. Pour les EPI, L'employeur élabore une consigne (R4323-104) d'utilisation compréhensible.</i>
Règles Générales (art. 9 RG-1-R) - Abrogé Boissons et repas	R4228-19 à 25 R4228-22 R4228-23	<i>Divers articles réglementent les boissons et les repas sur le lieu de travail. Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, le local de restauration est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats. Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.</i>
Règles Générales (art. 10 et 20 RG-1-R) - Modifié Dossiers de prescriptions	Art. 3 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>L'employeur met à disposition des salariés des dossiers de prescriptions, comportant les règles générales à suivre en matière de sécurité. Ces dossiers rassemblent tout document nécessaire pour communiquer d'une manière compréhensible, au travailleur intéressé, les consignes et instructions qui le concernent.</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 10 et 20 RG-1-R) - Modifié Dossiers de prescriptions	Art. 3 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>Les instructions applicables en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, sont annexées aux dossiers de prescriptions.</i> Exemple de dossier : livret d'accueil, dossiers de prescriptions bruit/poussières/vibrations/ETM, consignes secours, etc. D'une manière générale tous les documents déjà existant permettant d'informer les salariés en matière de santé et sécurité.
Règles Générales (art. 11 RG-1-R) - Abrogé Formation	R4141-1 à 20 R4141-2 R4323-1 R2315-10	<i>Ces articles traitent de l'obligation générale d'information et de formation.</i> Assurer un accueil au poste de travail, les formations nécessaires aux travaux et une information régulière (ex : moment sécurité, débriefing, ¼ d'heure). <i>L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.</i> <i>L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail.</i> Formation des membres du CSE.
Règles Générales (art. 12 RG-1-R) - Modifié Information	R4141-2 Art. 3 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.</i> Assurer une information régulière (ex : moment sécurité, débriefing, ¼ d'heure). <i>Les instructions applicables en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, sont annexées aux dossiers de prescriptions.</i> Rédiger une consigne en cas d'urgence et informer les salariés.
Règles Générales (art. 13 RG-1-R) - Abrogé Principe Généraux de Prévention	L4121-1 à 5	Obligations de l'employeur de mettre en œuvre les PGP, d'adapter les tâches aux salariés, de coopérer lors de travaux avec EE. S'assurer d'avoir intégré les PGP à l'évaluation des risques. S'assurer des capacités/compétences au vu des tâches/travaux à réaliser (ex : tableau de compétence, VHS ou audit interne, entretien individuel, etc.). Gestion des travaux avec EE (voir guide de gestion des EE).

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 13 RG-1-R) - Abrogé Principe Généraux de Prévention	L4122- 1 & 2	Obligations des travailleurs <i>Conformément aux instructions données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.</i>
Règles Générales (art. 14 RG-1-R) - Abrogé Danger grave et imminent	L4131-1 à 4 L4132-1 à 5	Droit d'alerte et de retrait d'un salarié en cas de danger grave ou imminent. Il doit en informer son employeur. Condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait.
Règles Générales (art. 15 RG-1-R) - Modifié Direction technique	Art. 4 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 Le terme directeur technique n'a pas été repris. Il est remplacée par « personne désignée ».	L'employeur est responsable ou il désigne une personne qui aura <i>autorité, de la compétence et des moyens nécessaires</i> (délégation de pouvoir par ex). Cette personne sera en charge de la surveillance des lieux de travail. Il devra mettre en place une organisation <i>permettant d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs au cours de toutes les opérations réalisées.</i> Pour les exploitations souterraines et leurs installations de surface, cette personne devra se rendre <i>sur les postes de travail occupés au moins une fois durant chaque période d'occupation du poste par un salarié déterminé au cours d'une journée de travail.</i> Si nécessaire désigner par écrit un responsable des travaux (ex : Directeur technique ou délégation de pouvoir) et s'assurer de l'organisation de la surveillance des lieux de travail (idem anciens art. 21 et 73 du RG-1R).
Règles Générales (art. 16.1 et 16.2 RG-1-R) - Maintenu OEP ou structure fonctionnelle		L'assistance par un OEP est maintenue.

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 18 RG-1-R) - Abrogé Lieux de travail	R4214-26	<i>Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.</i>
Règles Générales (art. 19 RG-1-R) - Abrogé Eclairage	Éclairage, ambiance thermique (articles R4223-1 à R4223-15) R4223-5 R4223-11	<p><i>Dans les zones de travail, le niveau d'éclairage est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.</i></p> <p>L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section. Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité social et économique.</p>
Règles Générales (art. 20 RG-1-R) - Modifié Dossiers de prescriptions	Art. 3 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<p><i>L'employeur met à disposition des salariés des dossiers de prescriptions, comportant les règles générales à suivre en matière de sécurité. Ces dossiers rassemblent tout document nécessaire pour communiquer d'une manière compréhensible, au travailleur intéressé, les consignes et instructions qui le concernent.</i></p> <p><i>Les instructions applicables en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, qui complètent la consigne de sécurité incendie prévue à l'article R. 4227-37 du même code, sont annexées aux dossiers de prescriptions.</i></p> <p>Consignes, prescriptions générales ou livret d'accueil.</p>
Règles Générales (art. 21 RG-1-R) - Modifié Surveillance des travaux	Art. 4 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	Personne(s) en charge de la surveillance des lieux de travail. Une organisation permettant d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs au cours de toutes les opérations réalisées doit être assurée.
Règles Générales (art. 22 RG-1-R) - Modifié Travail isolé	Art. 2 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>Tout travailleur isolé comprend sans intermédiaire le responsable hiérarchique direct.</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 22 RG-1-R) - Modifié Travail isolé	Art. 5 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>Tout travailleur isolé fait l'objet d'une surveillance adéquate ou lui permettant de rester en liaison par un moyen de télécommunication. Les modalités de cette surveillance sont consignées dans le Document Unique d'Evaluation des Risques prévu à l'article R. 4121-1 du Code du travail.</i>
Règles Générales (art. 23 RG-1-R) - Modifié Permis de travail	Art. 9 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 R4512-7	<i>Lorsqu'est envisagée la réalisation des travaux dangereux tels que figurant sur la liste mentionnée au 2° à l'article R. 4512-7 du Code du travail ou la réalisation d'autres travaux qui, en raison de leur interférence avec d'autres opérations, sont susceptibles d'exposer les travailleurs à occasionner des risques graves, l'employeur établit un document dénommé « permis de travail » attestant :</i> 1°) Les compétences détenues par le travailleur pour accomplir les travaux précités ; 2°) L'aptitude au poste de travail au sens du 1° de l'article R. 4624-24 du même code ; 3°) Les précautions à prendre avant, pendant et après les travaux. Liste des travaux dangereux – arrêté du 19 mars 1993
Règles Générales (art. 24 RG-1-R) - Abrogé Manutention manuelles des charges	Manutention des charges (articles R4541-1 à R4541-10) R4541-5	<i>Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :</i> 1°) <i>Evalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;</i> 2°) <i>Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.</i>
Règles Générales (art. 25 RG-1-R) - Modifié Voies de circulation	Art. 7 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>En complément des articles R. 4214-9 et R. 4424-3 du Code du travail, le dimensionnement et le positionnement des voies de circulation, y compris des escaliers, des échelles installées à demeure, des plateformes, des passerelles et des quais et rampes de chargement, sont déterminés de façon à ce que les travailleurs, les piétons, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou les véhicules puissent</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
		<p><i>les emprunter facilement et en toute sécurité, y compris pour les travailleurs à proximité.</i></p> <p><i>Le tracé des voies de circulation est signalé clairement.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 26 RG-1-R) - Modifié Utilisation des voies de circulation</p>	<p>Art. 7 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021</p> <p>Art. 2 du décret 2018-1022 ETM</p> <p>Art. 5 du décret 2021-902 ET</p> <p>R. 4323-51</p>	<p><i>Lorsque des voies de circulation sont utilisées simultanément par des moyens de transport et des personnes, une distance de sécurité suffisante les sépare.</i></p> <p><i>Les règles de circulation simultanée des équipements de travail mobiles et des piétons sont intégrées au DP ETM.</i></p> <p><i>En complément de l'article R. 4323-51 du Code du travail, lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une voie ou allée de circulation où une circulation simultanée de piétons et de véhicules est nécessaire, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.</i></p> <p><i>Lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 27 RG-1-R) - Abrogé Entretien des véhicules de transport</p>	<p>Art. 2 du décret 2021-902 Equipements de Travail</p>	<p><i>En complément de l'article R. 4323-19 du Code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière. Il contient les informations prévues par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de l'article précité.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 28 RG-1-R) - Abrogé Transport de personne</p>	<p>Art. 2 du décret 2018-1022 Equipements de Travail Mobiles (ETM)</p>	<p><i>Les conditions de transport des personnes sont intégrées au DP ETM.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 29 RG-1-R) - Modifié Zone de danger spécifique</p>	<p>Art. 6 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021</p>	<p><i>En complément de l'article R. 4224-4 du Code du travail, ne peut pénétrer ou demeurer dans des zones de travaux et installations que le travailleur qui y exerce son emploi ou ses fonctions, ou qui y a été autorisé par l'employeur.</i></p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 31 RG-1-R) - Modifié Equipements de lutte et détection incendie	Art. 12 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>L'employeur met en place les moyens d'alarme et de communication nécessaires.</i>
Règles Générales (art. 31 RG-1-R) - Modifié Equipements de lutte et détection incendie	Art. 14 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 Moyens d'extinction (articles R4227-28 à R4227-33) R4227-29	<i>III. - En complément des articles R. 4227-28 à R. 4227-36 du code du travail, les lieux de travail sont équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, compte tenu de l'évaluation du risque réalisée par l'employeur, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.</i> <i>Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.</i> <i>Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.</i> <i>Il existe au moins un appareil par niveau.</i> <i>Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.</i>
Règles Générales (art. 32 et 38 RG-1-R) - Modifié Exercices de sécurité et premiers secours	Art. 13 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>En complément de l'article R. 4227-39 du Code du travail, les exercices de sécurité relatifs aux situations de dangers sont effectués à intervalles réguliers sur les lieux de travail occupés par des travailleurs. Ces exercices permettent, notamment, de former les travailleurs et de vérifier leur aptitude au maniement ou fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage.</i>
Règles Générales (art. 33 RG-1-R) - Modifié Moyens d'alarme, évacuation, sauvetage	Art. 12 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>L'employeur met en place les moyens d'alarme et de communication nécessaires, ainsi que les moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés, pour permettre de déclencher et de réaliser rapidement, et dans des conditions de sécurité maximales, les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 36 RG-1-R) - Modifié Locaux 1 ^{ers} secours	R4214-23	Risque d'explosion, atmosphère irrespirable ou toxique : s'applique si > 200 personnes en ciel ouvert et > 50 personnes en souterrain.
Règles Générales (art. 37 RG-1-R) - Abrogé Equipement de sauvetage	R4224-14	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.
Règles Générales (art. 38 RG-1-R) - Modifié Exercice	Art. 13 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>En complément de l'article R. 4227-39 du Code du travail, les exercices de sécurité relatifs aux situations de dangers sont effectués à intervalles réguliers sur les lieux de travail occupés par des travailleurs. Ces exercices permettent, notamment, de former les travailleurs et de vérifier leur aptitude au maniement ou fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage.</i>
Règles Générales (art. 39 RG-1-R) - Abrogé Surveillance administrative, contrôle	Décret n° 2021-124 relatif à la compétence de l'Inspection du travail.	DREETS/DDETS – Ciel ouvert DREAL - Souterrain
Règles Générales (art. 40 RG-1-R) - Abrogé Surveillance (essais et vérifications)	Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures (articles R4722-1 à R4722-33)	L'agent de contrôle peut demander des essais ou vérifications.
Règles Générales (art. 40 RG-1-R) - Abrogé Surveillance (essais et vérifications)	Compétences et moyens d'intervention (articles L8112-1 à L8115-8)	Compétences et moyens des agents de contrôle.
Règles Générales (art. 41 RG-1-R) - Abrogé Installation de surface : DSS, analyse de chantier, éboulement, chute de blocs, ...	Document Unique : R4121-1 à 4	Intégrer au DU les risques d'éboulement, de glissement, de chute de blocs et la surveillance lors de la purge.
Règles Générales (art. 42 RG-1-R) - Modifié Installation de surface Conception et aménagement Piéton et véhicule, chute d'objet/bloc	Art. 21 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>En complément des articles R. 4214-17 et R. 4225-1 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les lieux de travail à l'air libre soient conçus et aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre.</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
<p>Règles Générales (art. 42 RG-1-R) - Modifié Installation de surface Conception et aménagement Piéton et véhicule, chute d'objet/bloc</p>	<p>R4214-17</p> <p>R4225-1</p>	<p><i>Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités sont conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.</i></p> <p><i>Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :</i></p> <p><i>1°) Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;</i></p> <p><i>2°) Soient protégés contre la chute d'objets.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 43 RG-1-R) - Abrogé Clôtures</p>	<p>Arrêté du 22 sept 1994 (ICPE – Code de l'environnement)</p>	<p><i>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 43 RG-1-R) - Abrogé Clôtures</p>	<p>Art 13 de l'arrêté du 22 sept 1994 (ICPE – code de l'environnement)</p>	<p><i>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 44 RG-1-R) - Modifié Voies et issues de secours : conception, installation</p>	<p>Art. 22 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021</p>	<p><i>Les dispositions de l'article R. 4227-6 du Code du travail s'appliquent aux installations de surface sans considération de l'effectif mentionné à ce même article.</i></p> <p><i>En complément des dispositions mentionnées au premier alinéa et de celles de l'article R. 4227-13 du même code, les portes situées sur le parcours des voies de secours font l'objet d'un marquage approprié et s'ouvrent à tout moment de l'intérieur sans aide spécifique.</i></p> <p><i>Lorsque les lieux de travail sont occupés, les portes s'ouvrent de l'extérieur.</i></p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 44 RG-1-R) - Modifié Voies et issues de secours : conception, installation	R4227-6	<p>Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1°) Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;</p> <p>2°) Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ;</p> <p>3°) Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.</p>
Règles Générales (art. 45 RG-1-R) - Abrogé Voies et issues de secours : éclairage	R4227-14	<p>Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.</p>
Règles Générales (art. 46 RG-1-R) - Abrogé Voies et issues de secours : utilisation (voie laissée libre)	R4227-4	<p>Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.</p> <p>Ces dégagements sont toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5.</p> <p>Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.</p>
Règles Générales (art. 47 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Stabilité, solidité	R4214-1	<p>Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.</p> <p>Ils respectent les règles antisismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur.</p>
Règles Générales (art. 48 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Planchers, murs, plafonds	R4214-3	<p>Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.</p> <p>Ils sont fixes, stables et non glissants.</p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
<p>Règles Générales (art. 48 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Planchers, murs, plafonds</p>	<p>R4214-4</p> <p>R4214-5</p> <p>R4214-6</p>	<p><i>Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.</i></p> <p><i>Les ouvrants en élévation ou en toiture sont conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.</i></p> <p><i>Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 49 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Volume d'air</p>	<p>Aération et assainissement (articles R4212-1 à R4212-7) R4212-1</p> <p>R4214-22</p>	<p><i>Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17.</i></p> <p><i>L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.</i></p>
<p>Règles Générales (art. 50 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Fenêtre et éclairage zénithaux</p>	<p>R4214-5</p> <p>R4214-6</p> <p>R4223-11</p>	<p><i>Les ouvrants en élévation ou en toiture sont conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.</i></p> <p><i>Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.</i></p> <p><i>Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.</i></p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 53 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Température	R4223-14	<i>La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.</i>
Règles Générales (art. 54 RG-1-R) - Abrogé Locaux : Eclairage	Éclairage, ambiance thermique (articles R4223-1 à R4223-15) R4223-5	<i>Dans les zones de travail, le niveau d'éclairage est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.</i>
Règles Générales (art. 55 RG-1-R) - Abrogé Locaux repas, femmes enceintes et mères allaitantes	R4228-19 à 25 R4228-22	Divers articles réglementent les boissons et les repas sur le lieu de travail. <i>Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, le local de restauration est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.</i>
Règles Générales (art. 55 RG-1-R) - Abrogé Locaux repas, femmes enceintes et mères allaitantes	R4228-22 R4152-2	<i>Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.</i> <i>Indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement prévues par les articles L. 1225-31 et R. 4152-13 et suivants, les femmes enceintes ou allaitant doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées.</i>
Règles Générales (art. 56 RG-1-R) - Abrogé Vestiaires	Vestiaires collectifs (articles R4228-2 à R4228-6) R4228-2 R4228-5	<i>Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.</i> <i>Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.</i>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 56 RG-1-R) - Abrogé Vestiaires	R4228-6	<p>Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.</p> <p>Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville.</p> <p>Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.</p> <p>Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.</p>
Règles Générales (art. 57 RG-1-R) - Abrogé Douches et lavabos	Lavabos et douches (articles R4228-7 à R4228-9) R4228-7 à 9	<p>Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus.</p> <p>Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.</p>
Règles Générales (art. 58 RG-1-R) - Modifié Cabinets d'aisance et lavabos	Art. 24 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 Cabinets d'aisance (articles R4228-10 à R4228-15) R4228-10 à 15	<p>L'installation des cabinets d'aisances, des douches, des lavabos et des urinoirs peut être réalisée à la surface.</p> <p>Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.</p> <p>Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.</p>
Règles Générales (art. 59 RG-1-R) - Abrogé Mise en dépôt de verse : Conception	Art. 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (ICPE - Code de l'environnement)	<p>11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :</p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
<p>Règles Générales (art. 60 RG-1-R) - Abrogé Distances limites (10 m) Distances par rapport à la surface (souterrain) Stabilité des terrains par rapport aux tiers</p>	<p>Art. 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (ICPE – Code de l'environnement)</p>	<p><i>14.1. Exploitations à ciel ouvert :</i> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p><i>14.2. Exploitations souterraines :</i> L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus. Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.</p> <p><i>14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :</i> Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.</p>
<p>Règles Générales (art. 61 RG-1-R) - Abrogé Clôtures</p>	<p>Art. 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (ICPE – code de l'environnement)</p>	<p><i>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</i></p>

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 65 RG-1-R) - Modifié <i>Surplomb, sous cavage</i>	Art. 18 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>L'employeur s'assure que chaque lieu de travail est préservé de toute chute de matériaux ou de matériels venant d'une cote plus élevée. Lors de l'évacuation des produits abattus, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.</i>
Règles Générales (art. 66 RG-1-R) - Modifié <i>Surveillance et purges des fronts</i>	Art. 19 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail ainsi que les pistes sont régulièrement surveillés par un travailleur désigné à cet effet par l'employeur. Ils sont purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.</i>
Règles Générales (art. 66 RG-1-R) - Modifié <i>Surveillance et purges des fronts</i>	Art. 19 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<i>Les opérations de purgeage sont effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé. Elles sont réalisées sous la surveillance directe du travailleur mentionné au premier alinéa selon des mesures et moyens de prévention appropriés, définis à la suite de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques mentionné à l'article R. 4121-1 du Code du travail. Pendant les opérations de purgeage, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne stationne ou ne se déplace dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.</i>
Règles Générales (art. 67 RG-1-R) - Abrogé <i>Registres et plans</i>	Art. 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (ICPE – Code de l'environnement)	Registres et plans de carrières à ciel ouvert. L'arrêté décrit l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution de registres et de plans.

RGIE	CODE DU TRAVAIL	Ce qu'il faut retenir et respecter
Règles Générales (art. 68 RG-1-R) - Abrogé <i>Zone de protection</i>	Art. 14.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (ICPE – Code de l'environnement)	<p><i>L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.</i></p> <p><i>Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.</i></p> <p>Confer étude d'impact et Arrêté Préfectoral.</p>
Règles Générales (art. 69 RG-1-R) - Modifié <i>Clôtures</i>	Art. 25 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<p><i>L'accès aux orifices des puits et aux ouvertures des galeries qui donnent accès aux travaux souterrains dans les mines est empêché par une clôture solide et adaptée.</i></p> <p><i>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, sur la clôture et à proximité de la zone clôturée.</i></p>
Règles Générales (art. 70 RG-1-R) - Modifié <i>Contrôle entrée/sortie</i>	Art. 26 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<p><i>Les conditions d'exploitation permettent à tout moment d'identifier l'ensemble des travailleurs ainsi que des autres personnes présentes au fond.</i></p> <p>La surveillance sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne a été supprimée.</p>
Règles Générales (art. 71 RG-1-R) - Modifié <i>Lampe individuelle</i>	Art. 27 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<p><i>Les travailleurs disposent d'une lampe individuelle adaptée à la nature des travaux souterrains à réaliser.</i></p>
Règles Générales (art. 72-1 RG-1-R) - Modifié <i>Communications avec le jour et issues</i>	Art. 28 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021	<p><i>En dehors de la période préparatoire à la mise en œuvre de travaux souterrains, toute exploitation donne accès à la surface par au moins deux issues solidement établies et aisément accessibles aux travailleurs, situées dans des bâtiments distincts et séparées l'une de l'autre par une distance de trente mètres au moins.</i></p>

